22 MAI 1
22 06 16

FLINS SUR SEINE

COPIE

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE FLINS-SUR-SEINE

MAIRIE de FLINS-SUR-SEINE
Parc Jean Boileau
78410 FLINS-SUR-SEINE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

TITRE II - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

TITRE IV - POLICE DU CIMETIERE

TITRE V - CONCESSION DE TERRAIN

TITRE VI - EXHUMATIONS

TITRE VII- REGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM

ARRETE

Portant règlementation du cimetière de FLINS-SUR-SEINE

Le Maire de la Commune de Flins-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la législation funéraire,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Juin 2011, autorisant Monsieur le Maire à prendre toutes décisions pour réglementer le cimetière, en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : *Le cimetière est ouvert tous les jours.*

Article 2 : *Les inhumations sont effectuées après autorisation de l'Officier de l'Etat-Civil (autorisation de fermeture de cercueil). Cette autorisation délivrée sur papier libre et sans frais, mentionne les noms, prénoms, date de naissance, lieu et heure du décès. Pour les corps venant de l'extérieur, l'autorisation de transport de corps est nécessaire (délivrée par le maire du lieu de décès).*
Toute inhumation, sauf urgence (épidémie, etc...) ne peut être effectuée que 24 heures minimum et 6 jours au plus après le décès. Toute personne ne respectant pas ces dispositions serait passible des peines prévues au Code Pénal.

Article 3 : **Droit à l'inhumation (loi L 2223-3)**
Ont droit à sépulture dans le cimetière :

- *les personnes décédées sur la commune de FLINS-SUR-SEINE,*
- *les personnes domiciliées à FLINS-SUR-SEINE,*
- *les personnes possédant une sépulture de famille,*
- *les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de FLINS-SUR-SEINE.*

Article 4 : Choix des emplacements
Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

TITRE II – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 5 : Opérations préalables aux inhumations
L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Chaque inhumation dans une concession doit donner lieu à une demande d'ouverture de sépulture et être autorisée par le Maire.

TITRE III – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 6 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux
- les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium…
- une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer, la date et la durée des travaux.

Article 7 : **Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre (entre le sommet du dernier cercueil et le sol).

Article 8 : **Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- *Pose d'une semelle en matériau lisse ou poli*

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état le justifie.

Article 9 : Constructions des caveaux

Les fosses auront une largeur de 0,80 m et une longueur minimum de 2 mètres. La profondeur sera de 1,50 m minimum. Cette profondeur progresse de 0,50 m par corps dans les emplacements concédés. Les entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournis gratuitement par la commune. La distance entre deux concessions ne peut dépasser 0,30 m sur les côtés et 0,40 m à la tête. Ces espacements entre-tombes restent propriété de la ville et peuvent être dallés aux frais de chacun des concessionnaires pour la partie qui le concerne. Ces espacements servent au passage autour des tombes et ne peuvent en aucun cas recevoir de plantation.

Article 10 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11 : Les urnes

Après crémation d'un corps, l'urne est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles qui, après autorisation délivrée par le Maire, pourra être déposée dans une sépulture, dans le vide sanitaire, dans une case du columbarium ou scellée sur un monument funéraire.

TITRE IV – POLICE DU CIMETIERE

Article 12 : *Les personnes pénétrant dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.*

L'entrée du cimetière est interdite :

- *aux personnes en état d'ivresse,*
- *aux marchands ambulants*
- *aux enfants non accompagnés,*

- *aux animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,*
- *aux véhicules à moteur en dehors de ceux destinés aux services funéraires, ceux des services municipaux, ceux pour effectuer des travaux de construction ou destruction de caveaux et de monuments,*

Il est interdit de se livrer dans le cimetière à toute manifestation bruyante.

Il est également interdit :

- *d'escalader les clôtures du cimetière,*
- *d'enlever, de déplacer ou de dégrader tout objet déposé sur une tombe,*
- *de jeter des fleurs fanées et tout autre détritus en dehors des bacs réservés à cet effet,*
- *de s'approvisionner en eau aux robinets, sauf pour les besoins exclusifs du cimetière.*
- *d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes,*
- *de faire des inscriptions sur les monuments funéraires, les locaux du cimetière et les murs d'enceinte,*
- *de circuler en dehors des allées ou des chemins,*
- *de marcher sur les sépultures*
- *d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière,*
- *de troubler le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect des lieux,*
- *de procéder à de gros travaux de nettoyage des sépultures le jour des Rameaux ou de la Toussaint.*

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière un objet quelconque provenant d'une sépulture, ou des outils appartenant aux services municipaux dans le cimetière sera poursuivie.

Cela s'applique également aux dégâts provoqués sur un monument par l'ouverture d'une fosse voisine, le concessionnaire devant avoir pris toute précaution pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait construire soient suffisamment assurées.

Le concessionnaire est responsable de tout dégât ou blessure occasionné par tout ou partie de caveau, monument… qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Le gardien de police municipale peut interdire complètement à l'intérieur du cimetière, la circulation des voitures automobiles ou engins mécaniques notamment lorsque l'affluence du public pourrait provoquer des accidents.

L'entrée de tout véhicule est formellement interdite les jours de la fête des Rameaux et de la Toussaint, à l'exception des véhicules de service dûment autorisés.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements ; ils seront tenus d'en rendre compte à la mairie et de procéder à la réparation des dommages causés.

TITRE V – CONCESSION DE TERRAIN

Article 13 : Acquisitions des concessions

Les inhumations en concession sont accordées sur demande présentée au « Service Cimetière » de la commune. Les actes de concession sont dressés par le Maire.

Les concessions de famille seront réservées à l'inhumation du concessionnaire, de ses ascendants et descendants directs et collatéraux. Le demandeur de la concession sera un parent du défunt ; il devra préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint. Dans ce cas, le demandeur devra indiquer précisément les noms et prénoms des personnes qui auront droit à l'inhumation.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le paiement de la dite somme sera effectuée immédiatement en une seule fois et réparti en 2/3 pour la commune et 1/3 pour le Centre Communal d'Action Social.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Les concessionnaires n'ont ni droit de vendre, ni de rétrocéder à des tiers les terrains concédés.

Article 14 : Les Concessions

Les concessions sont faites soit en pleine terre et devront être étayées solidement et entourées de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation soit en caveaux. Aussitôt après chaque inhumation, la fosse sera comblée, le pourtour dégagé des terres en excès et les monuments et concessions contigus nettoyés s'il y a lieu. Leur attribution se fait suite à la demande du concessionnaire et après autorisation du Maire.

Article 15 : Type de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- *concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.*
- *Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.*
- *Concession familiale : au bénéfice du bénéficiaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.*

Les concessions sont acquises pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2m².

Article 16 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'en informer le service cimetière.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Faute de satisfaire à ces obligations, la commune poursuivra les contrevenants à leurs frais.

Article 17 : Renouvellement et reprise de concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Si aucun défunt se trouve inhumé, la concession reviendra à la commune.

A l'expiration de la concession, le concessionnaire en sera avisé par courrier et devra nous faire savoir s'il désire ou non son renouvellement dans un délai de 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Celui-ci se fera au tarif en vigueur.

Toute concession non renouvelée, non entretenue, en état d'abandon, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par panneau posé sur la sépulture.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 1 mois pour retirer les signes funéraires.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation des biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens seront réunis dans un reliquaire scellé et incinérés.

Article 18 : Rétrocession

- Si le concessionnaire en fait la demande, la commune pourra procéder à la reprise d'un terrain concédé. Cette rétrocession est possible sous réserve de remise en état du terrain et libre de toute occupation.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière avec preuve de l'acquisition d'une autre concession.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

TITRE VI - EXHUMATIONS

Article 19 : Demande d'exhumation

Les exhumations seront autorisées par le Maire. Les demandes concernant ces opérations seront déposées par le concessionnaire au service de l'Etat-Civil en Mairie, au moins 15 jours avant la date prévue. Les frais d'exhumation sont à la charge des familles.

Article 20 : Exécution des demandes d'exhumation

Les exhumations auront lieu avant 9 heures, en présence d'un membre de la famille ou du mandataire de la famille, du gardien de police municipale ou d'un adjoint au Maire.

Les exhumations peuvent avoir lieu pour translation de cimetière ; dans ce cas, le concessionnaire doit solliciter une autorisation de transport de corps en Mairie (service de l'Etat-Civil) et un permis d'inhumer à la Mairie du lieu d'inhumation.

Article 21 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps sera prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

Article 22 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE VII – REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 23 : Acquisitions des concessions

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les concessions sont accordées sur demande présentée au « Service Cimetière » de la commune. Les actes de concession sont dressés par le Maire.
Les concessions de famille seront réservées au concessionnaire, à ses ascendants et descendants directs et collatéraux. Le demandeur de la concession sera un parent du défunt ; il devra préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint. Dans ce cas, le demandeur devra indiquer précisément les noms et prénoms des personnes qui auront droit à l'inhumation.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le paiement de la dite somme sera effectuée immédiatement en une seule fois et réparti en 2/3 pour la commune et 1/3 pour le Centre Communal d'Action Social.
Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.
Les concessions sont acquises pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 50 cm/60 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Des vases individuels pourront être scellés sur les plaques.

Les concessionnaires n'ont ni droit de vendre, ni de rétrocéder à des tiers les terrains concédés

TITRE VII – REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 24 : Le jardin du souvenir

Il est destiné exclusivement au dépôt des cendres.
Il n'y a pas de frais de dispersion des cendres.
Par contre, sur demande des familles, des plaques nominatives pourront être apposées sur la stèle, elles seront fournies et posées par la commune (inscriptions limitées a nom, prénom, dates de naissance et de décès), il sera alors versé des frais de dispersion fixés par délibération du Conseil Municipal. Le paiement de la dite somme sera effectuée immédiatement en une seule fois et réparti en 2/3 pour la commune et 1/3 pour le Centre Communal d'Action Social.

Article 25 : Exécution du règlement intérieur

Monsieur Le Directeur général des services est chargé de veiller à l'application du présent arrêté conformément à la délibération municipale n°2016/36 du 13 juin 2016.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- *Monsieur Le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie*
- *Monsieur Le Commissaire de Police de la Ville des Mureaux*
- *Monsieur Le Directeur des Services Techniques communaux*
- *Madame ou Monsieur le Chef de Police Municipale*

A Flins-sur-Seine, le 1er septembre 2016.

Le Maire
Pascal CHAVIGNY